



RÈGLEMENT NUMÉRO 742

Règlement sur la distribution de certains articles à usage unique

ATTENDU que la Ville de l'Île-Perrot est assujettie au Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU que, pour respecter ses obligations à l'égard du PMGMR, la Ville doit interdire la distribution de certains articles à usage unique;

CONSIDÉRANT que le règlement visant à donner effet à cette obligation doit entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Gabrielle Labbé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Ladouceur, appuyé par le conseiller Marc Deslauriers et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

1. Par le présent règlement, la Ville de l'Île-Perrot établit les règles concernant l'interdiction de distribuer au consommateur certains articles à usage unique par les établissements qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments au consommateur, dans l'objectif de réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces articles.

Terminologie

2. Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

« ALIMENT »

Substance susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition d'une personne, y incluant les boissons;

« ARTICLE À USAGE UNIQUE »

Article, qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période de temps avant d'être jeté ou recyclé;

« CODE D'IDENTIFICATION » :

Système de codage d'identification des résines du plastique développé par la Society of the Plastics Industry (SPI); « distribuer » : offrir, vendre, ou mettre quelque chose à la disposition d'un consommateur;

« ÉTABLISSEMENT »

Lieu où des aliments sont distribués directement au consommateur. Un camion de cuisine de rue est considéré comme étant un établissement aux fins du présent règlement;

« OFFICIER »

Toute personne physique désignée par le Conseil municipal ainsi que le personnel des Services techniques autorisé à appliquer le présent règlement.

« PLASTIQUE DÉGRADABLE »

Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxo-dégradable ou oxofragmentable, biodégradable ou compostable;

« PLASTIQUE NON DÉGRADABLE »

Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant les types de polymère suivants :

Code d'identification	Polymère
#1	Polyéthylène téréphtalate
#2	Polyéthylène haute densité
#3	Polychlorure de vinyle
#4	Polyéthylène basse densité
#5	Polypropylène
#6	Polystyrène
#7	Autres plastiques

« SAC D'EMPLETTES »

Sac mis à disposition des clients dans des établissements où des aliments sont distribués directement au consommateur;

« VILLE »

Désigne la Ville de L'Île-Perrot

Application

3. Les Services techniques sont responsables de l'application administrative du présent règlement. Les employés de ces services veillent au respect et à l'application de ces modalités.

Tout officier est autorisé à visiter et inspecter tout commerce de détail, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

Tout officier est autorisé à émettre et délivrer des constats d'infraction à tout contrevenant au présent règlement.

Validité

4. Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

Préséance

5. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

Contravention

7. Commet une infraction, toute personne qui :

- 1° Enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 3 du présent règlement y contrevient
- 2° Accepte, tolère ou permet à toute personne physique ou morale de distribuer des sacs d'emplètes de manière autre que celles prévues au présent règlement ;

Amendes

8. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ ou d'au plus 1000 \$ si elle est une personne physique ou d'une amende d'au moins 400 \$ ou d'au plus 2000 \$ si elle est une personne morale.

Une pénalité pour une récidive engendre une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 800 \$ et d'au plus 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le fait que l'amende imposée à la suite d'une infraction soit payée ne dégage en aucun cas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

SECTION 2. DISTRIBUTION DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE

Interdictions

9. Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-après et fabriqué à partir de plastique non dégradable portant les codes d'identification suivants :

Article à usage unique	Code d'identification
Barquette	#6
Assiette	#6
Contenant et couvercle	#6
Couvercle de tasse ou verre	#6
Tasse ou verre	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Bâtonnet	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Paille	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Ustensile	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique fabriqué à partir de plastique dégradable. Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un sac d'emplettes fait de plastique dégradable ou non dégradable.

Exceptions

10. Les interdictions prévues à l'article 9 ne visent pas la distribution :
- d'un article à usage unique dans un organisme à but non lucratif dont la mission inclut la distribution d'aliments;
 - d'un article à usage unique dans un établissement pour des aliments emballés à l'extérieur de l'établissement.

SECTION 3. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

11. Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Original Signé)

PIERRE-YVES L'HEUREUX
MAIRE SUPPLÉANT

(Original Signé)

JEAN ST-ANTOINE, AVOCAT, OMA
GREFFIER PAR INTÉRIM

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 20 DÉCEMBRE 2024.